REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2023

VERS LA GENERALISATION DES JURIDICTIONS DE COMMERCE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'OHADA :

L'ADOPTION CROISSANTE DE LOIS SUR LES JURIDICTIONS SPECIALISEES COMMERCIALES

Par

Mengong Vanessa Naomie,
Docteur en droit privé, Cameroun

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2023

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2023

Résumé :

Les difficultés rencontrées dans la justice commerciale parmi les pays membres de l'OHADA à savoir, entre autres, l'insuffisance de célérité dans le traitement des litiges, en droit des affaires ont conduit les États membres à adopter de manière progressive et croissante des lois portant création des juridictions spécialisés commerciales. Ces juridictions prennent la forme des tribunaux de commerce au premier degré et de la cour d'appel de commerce au second degré. Elles garantissent ainsi le traitement accéléré des litiges commerciaux.

Abstract :

The difficulties encountered in commercial justice among OHADA member countries, namely, inter alia, the lack of speed in the handling of disputes in business law, have led member States to adopt laws gradually and increasing establishing specialized commercial courts. These courts take the form of the commercial courts of first instance and the commercial court of appeal of the second instance. In this way, they ensure the expedited handling of commercial disputes.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Décembre 2023, Vers la généralisation des juridictions de commerce dans les pays membres de l'OHADA : l'adoption croissante de lois sur les juridictions spécialisées commerciales, Mengong Vanessa Naomie, http://www.institut-idef.org et RDAA-OHADA

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2023

Introduction

1. Face à certaines défaillances notoires que présentaient la justice commerciale notamment la lenteur dans le traitement du contentieux commercial[1], la compétence ou la connaissance des juges pour se prononcer sur des litiges liés au monde des affaires : les mêmes magistrats doivent traiter à la fois les conflits civils, matrimoniaux, fonciers, commerciaux et en matière pénale[2]. Les pays membres de l'OHADA ont engagé des réformes, ils ont ainsi mis en place des juridictions spécialisées en matière commerciale au travers de nombreuses lois[3].

---

[1] Voir le rapport du cabinet Brain trust consulting Inc, *La réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création des tribunaux de commerce au Cameroun* . Récupéré de htpps://www.cbfcameroun.org. Dans cette étude les chiffres sont éloquents, il faut en moyenne compter 800 jours, 43 procédures et des coûts représentant près de 47 % du montant du litige pour résoudre un contentieux commercial. Il faut compter 32 jours pour le dépôt, 410 et 360 jours, respectivement pour le procès et l'exécution du jugement. Ces chiffres sont tirés du rapport Doing business 2009.

[2] La compétence ou la connaissance des juges pour se prononcer sur des litiges liés au monde des affaires ; Les mêmes magistrats doivent traiter à la fois les conflits civils, matrimoniaux, fonciers, commerciaux, en matière pénale. Tiré de Abidjan.net, le tribunal de commerce d'Abidjan : une juridiction qui redonne confiance, Côte d'Ivoire Economie. Mardi 25 février 2014. (Consulté le 3 avril 2017). Récupéré de htpps://www.news.abidjan.net.org.

[3] Notamment :

Décision n°001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire. Loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire. Décret n°2017-501 du 02 août 2017 portant création de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan et fixant son siège, son ressort territorial et sa composition.

Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 créant les tribunaux de commerce au Bénin.

Loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en République Démocratique du Congo.

Loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel en République du Sénégal.

Loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

Loi L/2017/033/AN/SGG du 04 juillet 2017 portant création, organisation et fonctionnement du tribunal de commerce de Conakry.

(F.) SECK, « Organisation judiciaire du Mali ». Récupéré de http://www.ohada.com

Loi n°08/2019 du 05 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement du tribunal de commerce de Libreville.

Ordonnance n°009/PR/2004 du 23 août 2004 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Tchad.

Décembre 2023

La création des juridictions de commerce dans les pays membres de l'OHADA va en droite ligne avec l'existence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est la juridiction suprême spécialisée en matière commerciale dans l'ordre juridique OHADA [4]. Si donc au sommet de la pyramide juridictionnelle la spécialisation est déjà opérationnelle, il fallait que les juridictions nationales de fond suivent le mouvement[5].

2. Ces juridictions garantissent la célérité dans le traitement des litiges commerciaux, l'effectivité voire l'accessibilité de la juridiction commerciale dans les États membres[6] ; permettant ainsi un véritable dialogue entre le juge et les justiciables[7]. Cet avantage est précieux pour les acteurs économiques en l'occurrence les petites et moyennes entreprises qui composent l'essentiel du tissu économique des pays membres de l'OHADA[8]. Elles favorisent ainsi

Loi n°22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso.
Loi n°06.003 du 10 mars 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en République Centrafricaine
loi n°17-007/AU du 19 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en Union des Comores.

[4] (A.) MBARGA, « Pour la généralisation des tribunaux de commerce dans la zone OHADA et l'adoption d'un acte uniforme portant organisation des juridictions et de la procédure commerciales », loc. cit, p. 31. Mais l'auteur souligne que la CCJA partage ce rôle avec les juridictions nationales de cassation notamment pour le droit des affaires non harmonisé.

[5] (B.) COUSIN & (A.-M.) CARTRON, « La fiabilisation des systèmes judiciaires nationaux : un effet secondaire méconnu de l'OHADA », p.2. s, Ohadata D-07-30. Récupéré de http://www.ohada.com

[6] (L.) CADIET, (J.) NORMAND, (S.) AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Thémis droit PUF, Paris, 2e éd., 2013, p. 191.

[7] (L.) CADIET, « Introduction générale », in (F.) FRATTINI (dir.), *Pour une justice économique efficiente en Europe : Enjeux et perspectives d'une harmonisation*, Actes du colloque organisé par le Centre de recherche sur le droit des affaires à Paris le 04 décembre 2007, p. 3.

[8] (P.) AYANGMA AMANG, « Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace OHADA : témoignage et expérience de terrain », in CADIET (L.) (dir.), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, colloque de l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA (AEDJ), 2013, IRJS éditions, Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne-André Tunc, p. 23.

l'amélioration de l'environnement des affaires et l'attrait des investisseurs nationaux ou étrangers[9]. La généralisation des juridictions de commerce dans les États membres est visible d'une part par une mise en place accrue des tribunaux de commerce **(I)** et d'autre part par l'amorce de l'implémentation des juridictions spécialisées commerciales de second degré **(II)**.

I- Une mise en place accrue des tribunaux de commerce

3. Ce sont des juridictions autonomes de premier degré statuant en matière commerciale. Elles sont déjà présentes dans la majorité des pays membres notamment en Côte d'Ivoire, au Benin, au Niger, en République Démocratique du Congo, en République du Congo, au Sénégal, au Togo, en Guinée, au Mali, au Gabon, au Tchad, au Burkina Faso, en République Centrafricaine et aux Iles Comores[10]. Ces juridictions statuent en premier ressort pour un montant qui est fixé en fonction de chaque État membre[11]. Elles statuent également en premier et en dernier ressort sur un montant fixé aussi par lui à charge de cassation après soit devant la cour suprême nationale soit devant la CCJA[12]. Ces juridictions ont une composition **(A)** et une compétence spécifique **(B)**.

---

[9] The judiciary Uganda, *Retrospective study of the progress performance and impact of the commercial court 1996-2015*, p.14. Dans cette étude, les juridictions commerciales autonomes en Ouganda ont contribué à améliorer l'environnement des affaires qui est devenu « free, fair and competitive » et attirer les investisseurs locaux ou étrangers.

[10] Confère loi sur les tribunaux de commerce suscitées.

[11] On peut citer le Sénégal, ce taux est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; ce taux est le même en Côte d'Ivoire ; le Niger dont le taux est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, au Togo, il est supérieur à un million (1.000.000) francs CFA en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente soit par prix du bail.

[12] Au Sénégal par exemple, ce taux n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; en Côte d'Ivoire aussi vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; au Niger, il n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ; au Togo, il n'excède pas les montants susmentionnés.

A- La composition des tribunaux de commerce

4. Les tribunaux de commerce comprennent un siège, un parquet et un greffe. Le parquet du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance de son ressort. Ce qui signifie qu'il n'y a pas un parquet spécialisé devant les tribunaux de commerce. Le siège est composé de magistrats professionnels dont ils assurent la présidence. A côté de ces magistrats professionnels, siègent les juges consulaires. Les juges consulaires sont des opérateurs économiques qui siègent en tant que juge auprès des tribunaux de commerce avec les juges professionnels. Ils sont associés, c'est la technique de l'échevinage. Elle consiste en effet à adjoindre à l'administration de la justice les acteurs du monde professionnel ou pratique. Elle allie ainsi les compétences juridiques des juges professionnels avec les compétences pratiques et la connaissance effective du monde des affaires des opérateurs économiques[13]. Les juges consulaires apportent ainsi aux décisions de justice la connaissance du monde des affaires et une conformité aux spécificités de la vie économique[14]. Ils permettent de garantir ainsi l'opportunité des décisions du point de vue des affaires tandis que les juges professionnels garantissent leur conformité au droit. Qu'en est-il de sa compétence ?

B- la compétence des tribunaux de commerce

5. La compétence des tribunaux de commerce a été fixée par les lois portant création des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce dans les pays membres de l'OHADA et certaines lois spéciales[15] . La lecture des dispositions de ces lois montre que les

[13] (F.) KOMOIN, « Interview dans l'émission « Le magazine du Dimanche » en tant que Président du tribunal de commerce d'Abidjan », 2012. Récupéré sur YouTube. Https//: www.youtube.com/Watch?=xov7Ao-fPwQ.

[14] Ibid.

[15] Par exemple le code de la marine marchande en Côte d'Ivoire confie aux juridictions commerciales la connaissance des litiges de travail entre les capitaines de navire et les armateurs.

tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une manière générale des chefs de compétence suivants : des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ; des contestations relatives aux sociétés commerciales ; des contestations relatives aux actes de commerce entre toute personne au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général; des procédures collectives d'apurement du passif et des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le Tribunal de commerce.

6. Certaines matières ont cependant posé des problèmes quant à la compétence des tribunaux de commerce notamment en matière mobilière et immobilière. S'agissant de la compétence du tribunal de commerce en matière mobilière, des interrogations se sont posées de savoir si tous les contentieux résultant des décisions prises dans le cadre du recouvrement de créances commerciales relèvent-ils de la compétence du président du tribunal de commerce ? Le président du tribunal de commerce compétent pour connaître du recouvrement de créances commerciales, peut-il l'être aussi sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, qu'ils portent ou non sur le fond du droit ? Ces interrogations ont été portées devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et cette dernière a renvoyé au droit interne des États parties pour la réponse à ces interrogations[16]. Le Bénin en 2020 au travers de la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice dans l'article 3 a finalement donné une réponse claire en disposant que le président du tribunal de commerce exerce les fonctions du juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence[17].

[16] Voir (V.N.) MENGONG, « La compétence du président du tribunal de commerce de Cotonou pour statuer en matière d'urgence, en application de l'article 49 de l'AUPSRVE dans le cadre du recouvrement de créances commerciales », Legiafrica, ATDA. N° 11, Décembre 2021.

[17] (M.) ADJAKA. « Le nouveau juge de l'exécution, une juridiction présidentielle maintenue ? », La Doctrine, 31 mai 2021. Tiré de https//justice.gouv.bj/article/6/

7. Quant à la compétence du tribunal de commerce en matière immobilière, il s'est posé la question de savoir si le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la procédure de saisie immobilière. Cette question a reçu des réponses partagées par la jurisprudence tantôt elle déclinait sa compétence[18] tantôt elle revendiquait cette compétence[19] voire au-delà une plénitude de compétence en matière commerciale sur la question récurrente de la procédure de saisie immobilière[20]. Pour résoudre cette question certains pays ont adopté des réformes législatives. C'est ainsi que le Sénégal a modifié l'article 7 de la loi de 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel[21]. Elle a inclus la saisie immobilière dans le domaine de compétence du tribunal de commerce[22]. Le Bénin a aussi suivi cette voie de la consécration législative de la compétence du tribunal de commerce en matière de saisie immobilière. Il a ainsi modifié puis adopté une loi qui reconnait la compétence du tribunal de commerce en matière de saisie immobilière[23]. Le Niger devrait également suivre le mouvement pour éviter de nouvelles

[18] (V.N.) MENGONG, « L'incompétence du tribunal de commerce pour connaitre de la procédure de saisie immobilière au Niger », RDAA, octobre 2023**,** http://www.institut-idef.org.

[19] Voir notamment ces décisions, TCHC Dakar, n° 55 du 09 mai 2018, Abdoulaye THIOYE c/ la société « La Compagnie de Filature et de Sacherie » dite COFISAC, *inédit* ; TCHC Dakar, n ° 56 du 09 mai 2018, Fatou GUEYE c/ Banque Nationale pour le Développement Economique dite BNDE S.A, *inédit* ; TCHC Dakar, n° 110 du 06 juin 2018, GIE « Baobab Productions et Services » c/ Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS S.A, *inédit*.

[20] Voir TCHC Dakar, n°842 du 17 juin 2019, CBAO G. Att. Bank S.A c/ la société COSEDIPAL Sarl, *inédit.*

[21] Voir (A.) DIA, « La compétence reconnue du tribunal de commerce en matière de saisie immobilière à travers la loi 2020-14 du 08 avril 2020 », tiré https://www.linkedin.com/in/arona-dia-0a3163174

[22] Loi n°2020-14 modifiant la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel « *(…) ils connaissent également des instances relatives à l'exécution fondée sur une décision de justice d'une juridiction commerciale ou un acte notarié constituant une garantie en matière commercial, dont la saisie immobilière* ».

[23] Loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n°2008 - 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, article 585.1 nouveau « *les saisies immobilières sont poursuivies devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce compétent* ».

incertitudes[24] qui portent préjudice en général à l'activité commerciale. Au second degré, il y a aussi une amorce de mise en place des juridictions spécialisées en matière commerciale.

II- L'amorce de l'implémentation de juridictions spécialisées commerciales de second degré

8. Moins répandues que leur homologue de première saisine, elles se développent néanmoins. Il existe deux variantes de cette juridiction : les cours d'appel de commerce et les chambres commerciales spécialisées ou les chambres commerciales d'appel. Cette dernière variante n'existe encore que dans les textes et ne concerne qu'un nombre limité de pays[25]. Seul un pays a véritablement concrétisé cette juridiction spécialisée commerciale, c'est la Côte d'Ivoire au travers de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, elle fait d'ailleurs office de pionnier parmi les pays membres de l'OHADA[26]. On abordera la composition **(A)** et la compétence de cette juridiction **(B)**.

A- La composition de la cour d'appel de commerce

9. La cour d'appel de commerce est une juridiction autonome de second degré statuant en matière commerciale. Elle est composée de juges, de greffiers et un représentant du ministère

[24] Notamment l'interrogation récurrente sur la compétence du tribunal de commerce en matière de saisie immobilière.

[25] Voir respectivement les articles 2 des lois portant juridictions commerciales au Niger et au Sénégal.

[26] Voir (F.) KOMOIN, « Interview du Premier Président de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan dans l'émission « Matin Bonheur »,2018. Récupéré sur YouTube. Https//: www.youtube.com/Watch?=xov7Ao-fPwQ Il avance que concernant la Cour d'appel de commerce de Porto Novo, les textes ont déjà été votés mais la cour n'est pas encore opérationnelle.

public[27]. Ce représentant assure les intérêts de l'État auprès de la juridiction commerciale. Parlant des juges, Il s'agit en premier lieu des juges professionnels notamment du président, des présidents de chambres et les conseillers assesseurs nommés par décret, conformément à la loi portant statut de la magistrature[28]. Dans un second lieu, des conseillers consulaires. Ils siègent au côté des juges professionnels dans les formations de jugement de la cour. Ce sont des commerçants ou des professionnels du monde des affaires ; il s'agit en fait des juges consulaires qui ont passé une dizaine d'années auprès du tribunal de commerce d'Abidjan et qui accèdent désormais au rang de conseillers consulaires devant cette juridiction[29]. Les conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants. Leur mandat est de trois (03) ans, renouvelable[30].

10. La loi fixe le ressort et le siège de la cour d'appel de commerce mais ces derniers correspondent le plus souvent au ressort et au siège d'une cour d'appel de droit commun[31]. Le ministère public près les cours d'appel de commerce est assuré par le parquet général de la cour d'appel compétente[32]. Quelle est sa compétence ?

[27] Article 7 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

[28] Confère article 10 du Décret n°2017-501 du 02 août 2017 op.cit.

[29] Installation de Conseillers Consulaires à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le jeudi 27 février 2020. Tiré de https://www.courdappelcommerceabidjan.org.

[30] Confère article 12 du Décret n°2017-501 du 02 août 2017 op.cit.

[31] Ibid, article 3.

[32] Ibid, article 7.

B- La compétence de la cour d'appel de commerce

11. La cour d'appel de commerce statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce[33]. Elle ne statue pas sur les appels venant d'autres tribunaux, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a ainsi par un arrêt confirmé cela[34].

> « *Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2017-501 du 02 août 2017 portant création de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan et fixant son siège social, son ressort territorial et sa composition « la cour d'Appel de Commerce d'Abidjan statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ;*
>
> *Qu'il ne s'en infère que la compétence matérielle de la Cour d'appel de céans se limite aux décisions rendues par le tribunal de Commerce d'Abidjan ;*
>
> *Considérant qu'en l'espèce, le jugement querellé a été rendu par le tribunal de Première Instance d'Abengourou ;*
>
> *Que cette juridiction étant différente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ces décisions ne peuvent pas relever de la compétence de la présente Cour ;*
>
> *Que dans ces conditions, il convient de se déclarer incompétente pour connaître du présent appel au profit de la Cour d'Appel d'Abidjan dans le ressort territorial de laquelle se situe le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, auteur du jugement attaqué ».*

12. Cette décision est conforme aux dispositions de la loi portant création de la cour d'appel de commerce en Côte d'Ivoire.

[33] Article 3 du décret n°2017-501 du 02 août 2017, op.cit.
[34] CACA, arrêt RG N°360/2020 du 16 juin 2020, affaire Monsieur D.B c/ La Société de Commercialisation de Boissons, inédit.

Décembre 2023

Conclusion

13. Au sortir de cette réflexion, le constat est fait selon lequel la généralisation des juridictions de commerce est en marche dans les pays membres de l'OHADA. Les tribunaux de commerce sont en train d'être implémentés ainsi que les juridictions commerciales de second degré au travers de la cour d'appel de commerce. La création de ces juridictions contribue d'une manière générale d'une part à désengorger les juridictions de droit commun tout en favorisant la célérité dans la résolution des litiges commerciaux ; et d'autre part, à assainir l'environnement des affaires, en assurant la sécurité juridique et judiciaire, facteur indispensable pour l'attraction des investissements[35].

14. Il serait indispensable de poursuivre ce travail. En effet, les juridictions de commerce sont présentes pour l'instant dans les grandes capitales des États membres, nombre de différends commerciaux leur échappent encore et demeurent de la compétence des juridictions de droit commun qui leur appliquent la législation de droit commun, il en résulte une véritable facture judiciaire[36]. La mise en place dans toute l'étendue du territoire des juridictions de commerce devrait permettre de rétablir ce déséquilibre et de parvenir à une homogénéité.

[35] (Y. G.) KONAN et (Y. N.) GNAGNE, « Juridictions commerciales en Côte d'Ivoire, cadre légal et enjeux actuels », KAS African Law study library-librairie africaine d'étude juridique 4 (2017), p. 296.
[36] Ibid, p. 303.

Décembre 2023

Note Biographique de l'auteure

Vanessa Naomie MENGONG, Docteur en Droit privé

Assistante à l'université de Yaoundé 2 à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques. Dr MENGONG a soutenu une thèse sur les rapports entre l'organisation judiciaire des États membres de l'OHADA et sa contribution à la sécurité judiciaire voulue par le Traité. Elle se spécialise sur les questions d'organisation judiciaire des États membres liées au Droit OHADA.

.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :